



Observatoire régional DT-DICT – n°35 CHARTRE « RÉDUCTION DES DOMMAGES AUX OUVRAGES »

Jeudi 21 octobre 2021 – 9h

Thibaut DEGUERNE, animateur du comité de suivi de la Charte Régionale de « Réduction des Dommages aux Ouvrages », ouvre la 35ème réunion de l'Observatoire et remercie les personnes présentes de leur présence.

1 – Intervention de la DREAL Grand Est

Intervenant : Ludwig BERGER

Voir support de présentation pour l'ensemble des chiffres

Un point est fait sur l'évolution de la législation anti-endommagement récente et sur celles à venir (*voir présentation*).

Focus sur les investigations complémentaires (IC)

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2020, les IC sont devenues obligatoires lorsque demandées par l'exploitant dans sa réponse à la DT. Elles sont à la charge de l'exploitant au prorata de la longueur non classée A.

Dans les faits, les entreprises comme les exploitants notent qu'elles restent des exceptions (et même les OL) :

- GRDF indique avoir reçu pour cette année 2 IC et pas d'OL. Pour rappel, les entreprises peuvent transmettre leurs éléments à grdf@retours-ic-protys.fr
- Les entreprises soulignent que ce non-respect de la réglementation a pour conséquences directes des retards sur chantier non-indemnisés et un risque de mise en danger de leurs équipes.

→ **proposition** : engager un travail auprès des porteurs de projet pour les inciter à respecter la réglementation en vigueur.

Focus sur le PCRS

Les premières démarches ont été lancées dans la Marne par le SIEM. Dans les autres départements, une réflexion est en cours quant à la méthode à utiliser. Il devrait y avoir un avancement sur ce sujet en 2022.

Résultats des actions régionales 2021

Depuis 2017, on constate une stagnation voire une recrudescence des dommages. Dans une optique de lutte contre ce phénomène, la DREAL effectue des visites sur chantiers, sélectionnés au hasard. Pour 2021, voici les résultats :

TERRITOIRE	NOMBRE DE CONTRÔLES	NON-CONFORMITE MARQUAGE PIQUETAGE	NON-CONFORMITE AIPR
Grand Est	74	42%	18%
Champagne-Ardenne (dept 51)	29	38%	21%

Les constatations sont proches de celles de l'année dernière. Si jusqu'à cette année, les manquements font l'objet de lettres d'avertissement ou de rappel et de rédaction de PV, ils pourront conduire à des sanctions administratives sur les prochaines opérations.

Échanges avec les participants

- **Est-il possible de présenter seulement une version dématérialisée du compte-rendu de marquage-piquetage ?**

La DREAL indique qu'il n'y a pas d'éléments contraire à ce que ces éléments soient présentés de manière dématérialisée. Mais attention toutefois : il faut que les éléments soient présentables (pas de simple clé USB sans possibilité de lecture adéquat) et exploitables (en particulier, le problème se pose avec les plans qui doivent être lisibles et à l'échelle).

- **La DREAL a-t-elle une action auprès des responsables de projet (collectivités notamment) concernant les comptes-rendus de marquage-piquetage ?**

À l'heure actuelle, elles reçoivent un rappel à la loi en cas de non-respect de la réglementation.

→ **proposition** : Ce sujet étant un problème récurrent pour les entreprises, il est suggéré d'engager une sensibilisation auprès de ces acteurs. La FTP indique avoir entamé une démarche en ce sens auprès des associations de maires, l'idée étant de proposer un atelier thématique (DT / IC / compte-rendu de marquage) aux maires du territoire et avec l'appui de la DREAL, qui s'associera volontiers au projet.

- **Les collectivités sont-elles contrôlées par la DREAL sur la conformité de leurs appels d'offres ?**

Il n'y a pas d'action engagée en ce sens aujourd'hui.

À noter : les appels d'offres sont aujourd'hui accessibles en ligne gratuitement. Cela pourrait être une porte d'entrée.

- **Visite de chantier**

Il est proposé à la DREAL de venir visiter un chantier. Les modalités seront à convenir.

2 – Mise en place d'un comité de concertation

Intervenant : Thibaut DEGUERNE

Thibault DEGUERNE évoque la mise en place d'un comité de concertation sur le territoire Champagne-Ardenne. Ce dispositif est existant sur d'autres territoires et les retours sont positifs.

Les documents des conditions générales de fonctionnement sont partagés (*voir documents joints*).

L'avis des participants est sollicité :

- Il est indiqué qu'un système similaire existait il y a quelques années et fonctionnait plutôt bien.
 - Les entreprises sont globalement favorables à la mise en place de ce dispositif.
 - Côté concessionnaires, l'avis n'est pas défavorable mais reste nuancé par le fait que les décisions en matière de contentieux sont gérées au niveau national.
- **proposition** : soumettre les documents aux instances nationales côté exploitants de réseaux pour indiquer en retour la position de chacun quant à la mise en place d'une telle démarche.

3 – Intervention des concessionnaires

GRDF

Intervenant : Antoine TANDONNET

Les tendances pour cette année sont similaires à celles de 2020 : une augmentation globale des dommages aux ouvrages, plutôt due au facteur humain et avec une répartition comme suit :

- Une tendance à la baisse dans les Ardennes,
- Une situation stable pour la Marne et la Haute-Marne,
- Une augmentation notable pour l'Aube : les DO ont doublé et les chiffres sont supérieurs à la moyenne nationale.

Les visites de chantier se sont poursuivies. Cependant, si un récépissé était remis jusqu'à maintenant, cela va être arrêté. En effet, après un échange avec la DREAL, cette méthodologie engage la responsabilité de GRDF, notamment sur le marquage. Cela remet en cause le principe de ces visites de chantier et une réflexion est en cours pour déterminer si elles se poursuivront à l'avenir ou non.

Les entreprises tiennent à signaler qu'il serait dommage de stopper une action qui relève plutôt de la prévention.

GRT GAZ

Intervenants : David FRANCOIS, Mélanie GUYOT

Les statistiques des nombres de DT et de DICT/DC sont globalement stables. Concernant les ATU, on note une tendance à la hausse pour l'Aube et la Haute-Marne et une tendance à la baisse pour la Marne et les Ardennes.

Les chantiers en infraction sont également moins nombreux.

Suite à des retours d'entreprises sur le fait que les plans ne soient pas fournis dans les DICT, ce qui peut engendrer des soucis de conception et de chiffrage, GRT GAZ précise les éléments suivants :

- Au stade de la DT, le plan est envoyé au porteur de projet (80% des cas). Si le plan ne peut pas être envoyé, un rendez-vous de repérage sur site est systématiquement proposé (20 % des cas).
- Au stade de la DICT : un rendez-vous sur site est systématiquement proposé à l'entreprise.

Les plans transmis dans le cadre de la DT devraient donc être transmis à l'entreprise par le porteur de projet.

RTE

Intervenant : Pascal LARTILLERIE

L'activité est repartie à la hausse et est même supérieure à 2018.

Les sinistres répertoriés concernent exclusivement l'aérien, ce qui s'explique par le peu de réseaux en souterrain.

RTE rappelle que des actions de sensibilisation auprès des équipes des entreprises sont proposées (format d'1 heure).

Pour en savoir plus, les entreprises peuvent contacter Pascal LARTILLERIE à pascal.lartillerie@rte-france.com.

4 – Questions diverses

La question des réseaux abandonnés

Plusieurs entreprises se sont retrouvées confrontées récemment à des réseaux abandonnés non répertoriés sur les cartographies. Il est souligné la difficulté d'obtenir des informations pour savoir d'une part qui exploite le réseau, et d'autre part s'il est bien abandonné ou non. Ces situations d'incertitude entraînent des retards sur chantier et une mise en danger des équipes.

GRDF indique que certaines canalisations peuvent être rétrocédées à la commune. Celle-ci peut en attribuer la concession à un autre exploitant (fibre ou autre) ou non. GRDF supprime alors de ses plans les réseaux rétrocédés. À noter que depuis 10 ans, ces informations sont toutefois conservées. Dans le cas où les réseaux ont été attribués à un nouveau concessionnaire, ils doivent alors figurer sur ses plans.

Par ailleurs, un exploitant abandonnant un réseau les réseaux nouvellement abandonnés doivent être enregistrés par leurs derniers exploitants sur le téléservice avec les plans disponibles les plus précis possible (cf. article R. 554-8 du code de l'environnement). Un fichier au format PDF devra être fourni au téléservice. Un lien permettant de visualiser un plan de réseau abandonné sera disponible dans le résumé du dossier électronique de consultation des déclarants.

En revanche, les investigations complémentaires relatives à un réseau abandonné ne sont pas obligatoires (cf. R. 554-23 II), pour autant bien sûr qu'il soit identifié que le réseau découvert est abandonné.

→ **complément d'information de la DREAL** : une procédure existe pour déclarer auprès du Guichet Unique (GU) des réseaux définitivement abandonnés. Cela ne préjuge pas d'autres procédures prévues par la réglementation (ex : arrêt de canalisation de TMD soumise à autorisation). La commune est responsable de la tenue à jour des réseaux qui lui appartiennent et elle doit appliquer toutes les dispositions RAE : réponse DT, marquage piquetage, déclaration au GU avec mise à jour.

→ **complément de la FNTP** : Des références juridiques à la suppression des réseaux sur les plans sont disponibles dans l'article R 554-7 du code de l'environnement ([ici](#)) et dans le fascicule 3 page 50 ([ici](#)). Par ailleurs, le ministère a été sollicité. Il a indiqué que « ce sujet a été débattu à de nombreuses reprises, mais pour le moment, il n'y a en effet pas de préconisations complémentaires qui auraient fait consensus ».

Il propose d'évoquer à nouveau cette problématique dans le cadre de l'Observatoire National DT-DICT. Une fiche pourrait apporter des éléments de bonnes pratiques

Problématiques rencontrées avec Orange

Les entreprises relèvent des problèmes nombreux et récurrents avec ce concessionnaire, notamment :

- Des plans non fournis ou inexploitables,
- Une absence d'interlocuteur,
- En cas de dommage, les documents communiqués sont non conformes (non-utilisation du CERFA, constat signé seulement par Orange, etc.) et/ou envoyés des semaines voire des mois après l'incident,
- Des factures reçues sans reconnaissance de responsabilité (pas de constat signé en amont par les deux parties).

Le problème est identifié par l'Observatoire DT-DICT et la FNTP. Au niveau national, une rencontre a eu lieu. Au niveau Champagne-Ardenne, un courrier concernant l'absence ou le caractère inexploitable des plans a été envoyé. Dans sa réponse, Orange indique que : « *Depuis plusieurs années, de nombreuses actions d'amélioration cartographique ont été menées en réponse aux déclarations de travaux. Ces actions vont d'ailleurs s'accélérer à partir de 2023, de manière à faire face aux échéances réglementaires de 2026, en particulier sur les classes de précision en unité urbaine.* »

→ **proposition** : les entreprises peuvent faire remonter des situations et des documents à la FTP afin de pouvoir engager une action collective à l'échelon local mais aussi pour une transmission à la FNTP pour les discussions nationales.

Incident dans le cadre d'une astreinte

Cas présenté : incident survenu pour un chantier effectué dans le cadre d'un ATU et avec un plan non-conforme. Quelle(s) responsabilité(s) sont engagées ?

La DREAL indique que si l'opérateur transmet des plans, ils doivent être justes. Dans le cas contraire et dans le respect de l'ensemble des conditions prévues par la réglementation, il pourra être mis en cause en cas d'accident.

→ **complément d'information de la DREAL** : pour rappel : "Les travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée [...] sont dispensés de déclaration de projet de travaux et peuvent être effectués sans que leur exécutant n'ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à condition que l'ensemble des personnes intervenant sous sa direction lors des travaux urgents dispose de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux prévue à l'article R. 554-31 et respecte les consignes particulières de sécurité applicables à de tels travaux."

Il faut bien veiller aux dispositions stipulées dans l'article R 554-32 du code de l'environnement ([ici](#)).

→ **complément de la FNTP** : le fascicule 1 du guide d'application de la réglementation à la page 60 ([ici](#)) définit les obligations du **commanditaire des travaux urgents**. Sa responsabilité peut être recherchée s'il ne les a pas accomplies.

- **En cas d'intervention immédiate (moins d'un jour) :**

Le commanditaire des travaux recueille systématiquement, auprès des exploitants des ouvrages en service sensibles pour la sécurité, préalablement aux travaux et après consultation du GU (qui fournit la liste et les coordonnées des exploitants de chacun de ces ouvrages ainsi que les plans détaillés des ouvrages en arrêt définitif), les informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité. Les exploitants concernés fournissent ces informations dans des délais compatibles avec la situation d'urgence, sur simple appel téléphonique du commanditaire des travaux par le numéro d'urgence mentionné au 4.1 et figurant sur la liste des exploitants concernés fournie par le GU ou du prestataire d'aide. L'envoi de l'avis de travaux urgents (voir Annexe D du fascicule 3) est obligatoire mais peut être postérieur à la réalisation des travaux. A noter que l'envoi de l'ATU en parallèle de l'appel téléphonique peut faciliter les échanges avec l'exploitant (meilleure localisation du chantier...).

En cas de non-réponse au téléphone ou de non-fourniture d'éléments, le commanditaire ordonne par écrit, sauf lorsque l'exécutant des travaux intervient dans le cadre d'une convention d'astreinte préétablie, l'exécution des travaux en considérant qu'il existe un réseau au droit de la zone des travaux pour l'exploitant qui n'a pas répondu

- **En cas d'intervention différée :**

Le commanditaire des travaux doit adresser le formulaire d'avis de travaux urgents aux exploitants de réseaux sensibles avant le démarrage des travaux et dès le constat d'urgence. Cet envoi de l'avis dispense de tout contact téléphonique avec l'exploitant et de tout envoi complémentaire après travaux si l'envoi de l'ATU est dématérialisé (voir définition de « Déclaration adressée sous forme dématérialisée » en annexe A du fascicule 3). Pour les exploitants de TMD, le contact téléphonique demeure obligatoire même pour une intervention différée. Les exploitants concernés fournissent au commanditaire des travaux, au plus tard une demi-journée avant le début des travaux, les informations utiles pour que les

travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité. En cas de non-réponse à l'ATU, il est recommandé d'effectuer une relance téléphonique au plus tard une demi-journée avant le début des travaux.

La responsabilité de **l'exploitant de réseau sensible** pourra être recherchée, lorsque ce dernier n'a pas répondu au commanditaire, et ce plus particulièrement dans les cas d'intervention différée. La réglementation n'impose pas à l'exploitant de réseau non sensible de communiquer les informations utiles à la réalisation des travaux.

Si **l'exécutant des travaux** a pris l'ensemble des précautions listées à la page 62 dans le fascicule 1 du guide d'application de la réglementation ([ici](#)), il ne pourra voir sa responsabilité engagée.

Par ailleurs, l'article 13 de l'arrêté modifié du 15 février 2012 ([ici](#)) impose une clause technique financière dans le marché pour que l'exécutant des travaux mette en œuvre des techniques de travaux adaptés pour la réalisation de travaux urgents.

AIPR suiveur d'engins

Y a-t-il une obligation légale pour les suiveurs d'engins d'être titulaires de l'AIPR ? LA DREAL confirme ce point en ce qui concerne les travaux urgents (article 21.I de l'AM du 15/02/12) : *"Elle est également obligatoire pour toute personne intervenant pour le compte de l'exécutant des travaux comme encadrant de ces travaux, ou comme conducteur d'engin appartenant à la liste fixée en annexe 4, ou comme suiveur de conduite d'engin, ou comme intervenant sous la direction de l'exécutant de travaux urgents au sens de l'article R. 554-32 du code de l'environnement. Est considérée comme intervenant sous la direction de l'exécutant de travaux urgents toute personne contribuant directement à des travaux urgents de fouille, enfoncement, forage ou compactage du sol ou à des travaux urgents effectués à moins de 3 mètres de lignes électriques aériennes à basse tension ou de lignes de traction d'installations de transport public ferroviaire ou guidé, ou à moins de 5 mètres d'autres lignes électriques."*

→ **complément de la FNTF** : les suiveurs ne sont pas explicitement visés par les textes mais dans la pratique, de nombreuses entreprises délivrent une AIPR aux suiveurs. En complément, l'article de l'INRS ([ici](#)).

L'ordre du jour étant épuisé, Thibaut DEGUERNE remercie les participants pour les échanges et clôt la réunion de l'Observatoire Régional.